

	Département de la santé et de l'action sociale Service de prévoyance et d'aide sociales		
	DIRECTIVES CONCERNANT LES SUBVENTIONS CANTONALES ACCORDEES PAR LE SPAS AUX ATELIERS POUR PERSONNES HANDICAPEES ADULTES		
	Emetteur : SPAS	Approbateur : Chef du DSAS	Entrée en vigueur le : 01.01.2008
	Version: V1 du 23.10.2007	Date de la dernière modification :	
Destinataires	Tous les ateliers protégés et occupationnels du Canton de Vaud		
Distribution interne/externe	Membres du comité de pilotage et des groupes de travail du projet RPT/SPAS		

TABLE DES MATIERES

1.	AVANT-PROPOS	2
2.	PRINCIPES GENERAUX	2
3.	SUBVENTIONS A L'EXPLOITATION	3
3.1.	Travailleurs provenant d'autres cantons	4
3.2.	Les comptes de résultats et les bilans fournis devront respecter les principes fondamentaux suivants :	4
3.2.1	Inventaire	4
3.2.2	Amortissements annuels	4
3.2.3	Crédits hypothécaires	4
4.	SUBVENTIONS A L'EQUIPEMENT	4
5.	OBLIGATION DES ATELIERS	4
6.	DISPOSITIONS FINALES	5
6.1.	Diffusion des directives	5
6.2.	Entrée en vigueur	5

Directives concernant les subventions cantonales accordées par le SPAS aux ateliers pour personnes handicapées adultes – V1 du 23.10.2007

1. AVANT-PROPOS

¹⁰⁰¹ Les présentes directives annulent et remplacent celles du 1er avril 1998, ainsi que les avenants établis dans le cadre des mesures d'allègement budgétaires découlant du programme de législature 2004-2007.

¹⁰⁰² Les subventions cantonales versées au titre de la présente directive demeurent distinctes de celles versées au titre de la RPT qui font l'objet des « Directives n° 2 sur la reprise par le Canton de Vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers, homes et centres de jour pour personnes handicapées adultes, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins » du 1^{er} janvier 2008.

¹⁰⁰³ Les présentes directives ne traitent pas des subventions aux infrastructures qui font l'objet des « Directives n° 3 sur les infrastructures des établissements socio-éducatifs pour adultes et écoles d'enseignement spécialisé, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins ».

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

²¹⁰¹ En vertu de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées (LAIH) et son règlement d'application, le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après SPAS) peut accorder des subventions à l'exploitation et à l'équipement aux ateliers pour les personnes handicapées.

²²⁰¹ Afin d'évaluer la demande de subvention, l'atelier transmet les informations suivantes dans les délais ci-dessous :

- ²²¹¹ les informations relatives à l'organisation et à l'activité de l'atelier jusqu'au 30 juin suivant l'exercice écoulé, au moyen du formulaire standard mis à disposition, par le SPAS ;
- ²²¹² les comptes et rapport de l'organe de révision jusqu'au 30 juin suivant l'exercice écoulé ;
- ²²¹³ le budget d'exploitation de l'exercice n+1 jusqu'au 30 septembre précédent l'exercice à financer.

²³⁰¹ Les présentes directives s'appliquent à tous les ateliers pour personnes handicapées adultes reconnus par le Canton et intégrés dans la planification cantonale, ayant perçu des subventions OFAS au titre de l'article 73 avant l'introduction de la RPT ou ayant perdu le droit aux subventions OFAS en raison d'une minorité de travailleurs AI (règle du 50%).

²⁴⁰¹ Le SPAS se réserve le droit de ne pas appliquer ces directives ou d'en différer son application :

- ²⁴¹¹ Si des éléments liés à l'organisation, la gestion, la qualité des prestations et à l'adéquation des postes de travail aux personnes handicapées, sont jugés peu optimaux et générateurs d'un surcoût ;
- ²⁴¹² Si une analyse complémentaire concernant l'organisation et les prestations doit être réalisée.

²⁵⁰¹ Le montant des subventions va dépendre du budget adopté par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. S'il devait s'avérer que l'application de la directive entraîne un dépassement budgétaire, le Canton peut échelonner l'adaptation sur plusieurs années ou décider de maintenir la subvention au même niveau que l'année précédente.

3. SUBVENTIONS À L'EXPLOITATION

³⁰¹¹ Les subventions à l'exploitation sont destinées à compléter les ressources des ateliers afin que ces derniers puissent remplir les conditions fixées par la législation cantonale.

³⁰²¹ Les subventions à l'exploitation ne couvrent notamment pas des prestations thérapeutiques, de sport, de loisirs, de repas subsidiés, qu'offrent certains ateliers à leurs travailleurs. Ces prestations particulières, dans la mesure où elles ne peuvent être couvertes financièrement par les bénéficiaires, peuvent faire l'objet d'une demande. Celle-ci doit être adressée de cas en cas au SPAS.

³⁰³¹ Le calcul de la subvention intervient au cours du dernier trimestre précédent l'année considérée et se base sur les éléments suivants :

- ³⁰³² Le déficit présumé, au prorata du nombre des travailleurs vaudois, déterminé par le canton en fonction des comptes du dernier exercice bouclé et du budget prévisionnel.
- ³⁰³³ La subvention provisoire fixée pour l'exercice considéré concernant les travailleurs handicapés vaudois, en application des « Directives sur la reprise par le Canton de vaud des subventions de l'OFAS pour l'exploitation des ateliers pour personnes handicapées adultes » du 1^{er} janvier 2008.
- ³⁰³⁴ Un pourcentage par rapport à la subvention provisoire susmentionnée variant en fonction de la nature de l'atelier, soit :
 - ^{3034a} **Ateliers « protégés » : maximum 18%**. Les ateliers protégés sont des unités de production à caractère artisanal, industriel ou des entreprises de services, soumises fortement aux contraintes de l'économie de marché, notamment en terme de productivité et de respect des délais, qui engagent des personnes handicapées pouvant s'inscrire dans ces activités.
 - ^{3034b} **Ateliers « occupationnels » : maximum 22%**. Les ateliers occupationnels sont également des unités de production au même titre que les ateliers protégés. Toutefois, les contraintes de l'économie de marché ne peuvent s'appliquer dans les mêmes mesures, en raison du handicap plus sévère des travailleurs engagés.

³⁰⁴¹ Une subvention dépassant les maxima susmentionnés pourra être versée exceptionnellement en cas de force majeure.

³⁰⁴² Calcul de la subvention :

	Subvention provisoire pour les travailleurs vaudois, correspondant à la reprise par le canton des subventions OFAS
	Multiplié par
	% selon nature de l'atelier,
	Limité à
	Montant de déficit présumé au prorata des travailleurs vaudois

³⁰⁴³ Les ateliers, qui sont intégrés dans la planification cantonale et qui ne disposent pas de subventions OFAS pourront bénéficier d'une subvention cantonale. Cette dernière se limitera au déficit accepté par le Canton pour les travailleurs vaudois, après analyse des activités et comparaison des coûts avec d'autres ateliers analogues.

³⁰⁴⁴ Les subventions sont versées trimestriellement.

Directives concernant les subventions cantonales accordées par le SPAS aux ateliers pour personnes handicapées adultes – V1 du 23.10.2007

3.1. Travailleurs provenant d'autres cantons

³¹⁰¹ La facturation doit être adressée au canton de domicile sur la base du prix par heure indiqué dans la garantie financière du placement, conformément à la procédure prévue par la Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS), et validé par le SPAS. Ce prix comprend la part OFAS par heure et la couverture du déficit restant.

³¹⁰² La demande de garantie financière doit préalablement être déposée auprès de l'office de liaison compétent.

3.2. Les comptes de résultats et les bilans fournis devront respecter les principes fondamentaux suivants :

3.2.1 Inventaire

³²¹¹ Les montants portés au bilan sont conformes à ceux existants et ont été évalués selon les dispositions légales.

³²¹² Aucune réserve ne doit être constituée sur ces postes; seules les pertes de valeur réelles sur stocks doivent être amorties.

3.2.2 Amortissements annuels

³²²¹ Il s'agit d'amortissements linéaires, calculés sur le prix d'achat diminué des subventions, aux taux suivants :

- ³²²² Immeubles : 2 %
- ³²²³ Véhicules : 20 %
- ³²²⁴ Machines : 20 %
- ³²²⁵ Mobilier : 15 %
- ³²²⁶ Marchandises : cf 3.5.1 Inventaire

³²²² L'amortissement interviendra dès l'exercice suivant celui au cours duquel l'investissement a été effectué.

3.2.3 Crédits hypothécaires

³²³¹ Seuls les intérêts seront pris en compte. L'amortissement financier est remplacé par l'amortissement de l'immeuble (voir ci-dessus).

4. SUBVENTIONS À L'ÉQUIPEMENT

⁴⁰⁰¹ Des subventions à l'équipement peuvent être versées exceptionnellement, jusqu'à concurrence du tiers du prix d'achat si l'atelier fait la preuve qu'il ne peut pas financer l'acquisition par des ressources propres ou étrangères en sus des subventions aux équipements versées au titre de la RPT par le Canton.

5. OBLIGATION DE RENSEIGNER

⁵⁰⁰¹ L'art. 31 de la LAIH prescrit notamment que les ateliers au bénéfice ou non de subvention cantonale sont tenus de communiquer sans délais tout changement de nature à modifier les subventions et/ou les termes d'une éventuelle convention passée avec l'Etat. Ils doivent également fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement (par ex. d'ordre statistique, comptable).

Directives concernant les subventions cantonales accordées par le SPAS aux ateliers pour personnes handicapées adultes – V1 du 23.10.2007

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Diffusion des directives

⁶⁰¹¹ Ces directives sont téléchargeables sur le site Internet suivant : www.vd.ch/spas

6.2. Entrée en vigueur

⁶⁰²¹ Les présentes directives, approuvées par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et abrogent celles du 1^{er} avril 1998 du Département de la prévoyance sociale et des assurances.

Adoptées et signées le 23 octobre 2007, à Lausanne, par M. Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale.